

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 20 novembre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17, 18 et 19 novembre 2014

2014 DLH 1215 Réalisation d'un Foyer d'Accueil Médicalisé comportant 56 logements PLUS 74-76 rue des Maraîchers (20^{ème}) - Prorogation de la garantie de la Ville sur les prêts (7 299 986 euros) demandée par Résidences Sociales de France.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération 2012 DLH 58-2° en date des 9 et 10 juillet 2012 accordant la garantie de la Ville de Paris aux emprunts PLUS à contracter par Résidences Sociales de France en vue du financement d'un programme de construction neuve d'un Foyer d'Accueil Médicalisé comportant 56 logements PLUS, 74/76 rue des Maraîchers (20^{ème}) ;

Vu le projet de délibération en date du 4 novembre 2014 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de proroger la garantie accordée par la Ville de Paris aux emprunts PLUS à contracter par Résidences Sociales de France en vue du financement d'un programme de construction neuve d'un Foyer d'Accueil Médicalisé comportant 56 logements PLUS, 74/76 rue des Maraîchers (20^{ème}) ;

Vu l'avis du Conseil du 20^{ème} arrondissement en date du 6 novembre 2014 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Les dispositions de l'article 1 de la délibération 2012 DLH 58-2° du Conseil de Paris en date des 9 et 10 juillet 2012 accordant la garantie de la Ville de Paris à un prêt PLUS d'un montant maximum global de 6 293 026 euros à contracter par Résidences Sociales de France pour le financement d'un programme de construction neuve d'un Foyer d'Accueil Médicalisé comportant 56 logements PLUS, 74/76 rue des Maraîchers (20^{ème}) sont ainsi modifiées :

- le délai de 2 ans octroyé pour la conclusion du contrat de prêt est prorogé jusqu'au 1^{er} septembre 2016.

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de la délibération 2012 DLH 58-2° du Conseil de Paris en date des 9 et 10 juillet 2012 accordant la garantie de la Ville de Paris à un prêt PLUS foncier d'un montant maximum global de 1 006 960 euros à contracter par Résidences Sociales de France pour le financement d'un programme de construction neuve d'un Foyer d'Accueil Médicalisé comportant 56 logements PLUS, 74/76 rue des Maraîchers (20^{ème}) sont ainsi modifiées :

- le délai de 2 ans octroyé pour la conclusion du contrat de prêt est prorogé jusqu'au 1^{er} septembre 2016.

Les autres dispositions restent inchangées.